



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 10 septembre 2018, à 20 h
00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue
Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle
sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Monsieur Yannick Thibeault, district 4 est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre
Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et
secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

18-09R-366

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

18-09R-367

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AOÛT
2018**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2018 soit
adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

18-09R-368

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 28 AOÛT 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 août 2018
soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

18-09R-369

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Certificats tenue de registre - Règlements 982-18, 983-18, 984-18

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 432 519.18 \$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER AOÛT 2018

# chèque	FOURNISSEUR	MONTANT
60264	Aryane Boyer	48,65 \$
60265	Florie Patenaude	48,65 \$
60266	Geneviève Bengle	100,00 \$
60267	Geneviève Guilbault-Lanteigne	100,00 \$
60268	Ace Arthur Rivest	701,19 \$
60269	Acces communications	454,15 \$
60270	Basch textiles Canada	13,80 \$
60271	Boivin et Gauvin	546,13 \$
60272	Centre de services partagé	464,70 \$
60273	Christine Thibault	201,21 \$
60274	Climatisation Labreche	181,66 \$
60275	Cummins Est du Canada	1 485,71 \$
60276	Les consultants S.M.	8 479,41 \$
60277	Dunton Rainville	3 277,96 \$
60278	DRL Beaudoin	2 120,19 \$
60279	Dollar ou plus	10,33 \$
60280	Corsi Dario	500,00 \$
60281	Dicom Express	247,78 \$
60282	Entreprise Benoit Mailloux	862,31 \$
60283	Nortrax	2 166,92 \$
60284	Équipe de soccer Fc	10 799,55 \$
60285	Excavation Marsolais	5 018,66 \$
60286	Fonds de l'information sur le territoire	196,00 \$
60287	Ferme Johatrice (2014)	14 975,49 \$
60288	Kim Globensky	100,00 \$
60289	Gagnon Cantin Lachapelle	2 046,97 \$
60290	Gagnon Cantin Lachapelle	3 593,67 \$
60291	Groupe ABS	8 453,83 \$
60292	Gilles Leduc entrepreneur	10 124,70 \$
60293	Transcontinental médias	9,70 \$
60294	Librairie Lu-Lu	484,21 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

60295	Antoine Langlois	2 611,30 \$
60296	Les pièces camions R. Lauzon	416,40 \$
60297	Location 125	329,36 \$
60298	LCM Électrique	1 109,15 \$
60299	Lafortune Traiteur	197,99 \$
60300	Groupe Lexis média	316,76 \$
60301	Marché S. Beaulieu	2 475,34 \$
60302	Mat. Construction Harry Rivest	2 863,79 \$
60303	MEA conseil immobilier	1 540,67 \$
60304	9000208 Canada Inc.	16 225,28 \$
60305	Marceau Soucy Boudreau	4 603,31 \$
60306	Camp Mariste	36 400,00 \$
60307	Oxygène Millénair	285,03 \$
60308	Benson	2 693,57 \$
60309	Québec linge	661,68 \$
60310	Roulottes Gagnon	386,31 \$
60311	librairie Raffin	579,40 \$
60312	Société canadienne des postes	605,43 \$
60313	Shred-it	122,33 \$
60314	Tracteur 125	3 580,90 \$
60315	Centre de pneu Villemaire	258,46 \$
60316	M.I. Viau et fils	14 030,77 \$
60317	Nathalie Girard	275,90 \$
60318	Félix Lafrenière	114,83 \$
60319	Daniel Laberge Transport	1 787,86 \$
60320	Jocelyn Lépine	137,91 \$
60321	Éric Ducasse	75,15 \$
60322	Entretien de gazon Michael Perreault	8 940,40 \$
60323	Bureau Laurentides	682,04 \$
60324	Équipement Plannord ltée	104,57 \$
60325	Concassage Carroll	1 733,72 \$
60326	Entreprise Malisson	114,98 \$
60327	Marcel Martel services d'arbres	2 960,61 \$
60328	Martech	1 626,10 \$
60329	Terre des jeunes	455,18 \$
60330	Vitro Vision	164,29 \$
60331	Autobus Germain Perreault	8 295,45 \$
60332	Dazé Neveu arpenteurs-géomètres	2 259,26 \$
60333	Les équipements R. Daoust	143,72 \$
60334	Fabrique paroisse Ste-Julienne	400,00 \$
60335	Groupe Brunet	365,80 \$
60336	Véolia Water technologies Canada	427,27 \$
60337	René Héту et fils	40,25 \$
60338	Hydro-Québec	12 990,94 \$
60339	L'ami du bûcheron	365,47 \$
60340	Suspension Mireault	1 583,44 \$
60341	Réal Huot	179,32 \$
60342	Soudure et usinage Nortin	425,26 \$
60343	Transport Danny Venne et fils	402,41 \$
	Total	217 158,89 \$



No. résolution
ou annotation

VIREMENTS BANCAIRES

	FOURNISSEUR	MONTANT
S259	Créations Md	137,94 \$
S260	Camions Inter Lanaudière	5 958,86 \$
S261	Chaussures Husky ltée	536,37 \$
S262	Juteau Ruel	700,85 \$
S263	Kiwi le centre d'impression	4 124,16 \$
S264	Énergies Sonic Rn	6 539,53 \$
S265	Librairie Martin	590,73 \$
S266	Groupe Ultima	119,00 \$
S267	MRC de Montcalm	32 932,83 \$
S268	Makconcept	1 100,00 \$
S269	Sintra	18 456,90 \$
S270	SPCA Lanaudière Basses-Laurentides	4 277,57 \$
S271	STI	2 345,49 \$
S272	Serrurier MRC Montcalm	82,78 \$
S273	Solmatech	505,89 \$
S274	Tenaquip limited	376,52 \$
S275	Voxsun télécom	612,31 \$
S276	Amélie Hunealt	176,90 \$
S277	EBI Environnement	110 652,33 \$
S278	Héloïse Thibodeau architecte	23 730,84 \$
S279	Félix sécurité	815,01 \$
S280	Aréo-Feu ltée	393,56 \$
S281	Ciment Lacasse	111,96 \$
S282	Centre du pneu Villemaire	81,96 \$

GRAND TOTAL: 215 360,29 \$

ADOPTÉE

18-09R-370

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois d'août et totalisant un montant de 571 503.01 \$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS AOÛT 2018

#	Chèque Fournisseur	Montant
	60244 Kelly Boulianne	105,00 \$
	60245 Maxim Cotineau	100,00 \$
	60246 Mélodie Magnan	100,00 \$
	60247 Océane Jourjon	100,00 \$
	60248 Stéphane Leblanc	200,00 \$
	60249 Bernard Malo	154 138,69 \$
	60250 Réseau des femmes élues de Lanaudière	100,00 \$
	60251 Annulé	0,00 \$
	60252 Annulé	0,00 \$
	60253 Annulé	0,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

60254 Annulé	0,00 \$
60255 Annulé	0,00 \$
60256 Annulé	0,00 \$
60257 Annulé	0,00 \$
60258 Bruno Layette	1 000,00 \$
60259 Annulé	0,00 \$
60260 Robert Rochon	1 000,00 \$
60261 Annulé	0,00 \$
60262 ADMQ	150,00 \$
60263 9355-8344 Québec inc.	570,00 \$

Total: 157 563,69 \$

ACCÈS D

2005 Bell mobilité	17,25 \$
2006 Hydro-Québec	7 127,56 \$
2007 Visa Desjardins	2 081,57 \$
2008 Ministre du Revenu du Québec	37 753,54 \$
2009 Receveur général du Canada	15 692,94 \$
2010 Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
2011 La Capitale	19 750,62 \$
2012 Joliette Nissan	380,83 \$
2013 It Cloud solutions	102,84 \$
2014 LBC Capital	201,21 \$
Les services financiers de Lage Landen	525,67 \$
2015 CDA	
2016 National leasing group	1 619,26 \$
2017 Bell Canada	519,26 \$
2018 Hydro-Québec	2 621,49 \$
2019 Vidéotron ltée	470,35 \$
2020 Bell Canada	195,13 \$
2021 Telus	1 762,34 \$
2022 Foss national leasing	4 572,75 \$
2023 Carra	2 799,95 \$
2024 Fonds de solidarité FTQ	12 656,47 \$
2025 Ministre du Revenu du Québec	36 814,35 \$
2026 Receveur général du Canada	15 401,76 \$
2027 Vidéotron ltée	76,98 \$

Total: 165 732,85 \$

VIREMENTS BANCAIRES

FOURNISSEUR	MONTANT
S258 Raymond Bouchard excavation	80 634,84 \$

GRAND TOTAL: 80 634,84 \$

Paie 17: 05-08 au 18-08-2018	86 451,73 \$
Élus	7 350,34 \$
Cols Bleus	24 453,43 \$
Étudiants	7 242,23 \$
Cols Blancs	18 173,77 \$
Cadres	23 497,18 \$
Pompiers	5 734,78 \$

Paie 18: 19-08 au 01-09-2018	81 119,90 \$
Élus	7 418,74 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

Cols Bleus	25 042,23 \$
Étudiants	3 943,45 \$
Cols Blancs	16 521,34 \$
Cadres	21 713,70 \$
Pompiers	6 480,44 \$

Total autres déboursés; 571 503,01 \$

ADOPTÉE

18-09R-371

AFFECTATION DE SOLDE DISPONIBLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procédera au refinancement de règlement d'emprunt au cours des prochains mois;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces règlements ont été financés pour un montant plus élevé que la dépense réelle;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, les montants financés ont généré des soldes disponibles;

CONSIDÉRANT QUE ces soldes disponibles peuvent servir à diminuer le capital à emprunter lors d'un refinancement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution

QUE le conseil affecte les soldes disponibles des règlements d'emprunt suivants soit:

Règlement 841-12: 15 948.51 \$
Règlement 852-12: 1 269.13 \$
Règlement 867-12: 39 096.80 \$

et autorise la chef de section finances à utiliser ces soldes pour diminuer le capital à refinancer.

ADOPTÉE

18-09R-372

ANNULATION AVENANT NO 4 - AA005 - MMQ

CONSIDÉRANT QUE l'Expo Rive-Nord ne tient plus son exposition sur les terrains de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de l'enlever comme assuré additionnel sur la protection d'assurances détenue par la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise l'annulation de l'avenant n° 4 - AA005 Expo Rive-Nord à titre d'assuré additionnel sur sa police d'assurance de biens et de responsabilité civile.

ADOPTÉE

18-09R-373

CESSION DU LOT 3 442 921 RANG ST-FRANÇOIS

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;
- CONSIDÉRANT QUE le lot 3 442 921 est situé le long du rang St-François;
- CONSIDÉRANT QUE deux propriétaires se sont montrés intéressés et que leur accès au rang St-François passe par le lot 3 442 921;
- CONSIDÉRANT QUE il est dans l'intérêt du conseil de céder ce lot à chacun des propriétaires des lots 3 442 920 et 3 442 925 afin de leur permettre que leur terrain donne directement sur le rang St-François;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 442 921 de la façon suivante:

- en faveur de M. Carol Brousseau pour un montant de 800 \$ plus les taxes applicables pour une superficie approximative de 583.8 m²;
- en faveur de M. Rénaud Leblanc pour un montant de 200 \$ plus les taxes applicables pour une superficie approximative de 149.8 m².

Le tout tel que plus amplement décrit dans la description technique fournit par Dazé Neveu sous les minutes 1939 du dossier 51815;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge des acquéreurs;

QUE le conseil recommande aux acquéreurs de faire regrouper la portion du lot 3 442 921 ainsi acquise à leur propriété actuelle;



No. résolution
ou annotation

18-09R-374

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

CESSION DU LOT 4 305 199

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 4 305 199;

CONSIDÉRANT QUE ce lot constitue une zone humide;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la cession du lot 4 305 199 en faveur de Érablière Urbain SENC au montant de 100 \$ plus les taxes applicables;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le conseil recommande aux acquéreurs de faire regrouper ce lot à leur propriété pour n'en faire qu'un seul lot;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-09R-375

CESSION DU LOT 3 441 070 PLACE DU SOLEIL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a invité les propriétaires adjacents aux lots appartenant à la municipalité et n'ayant aucune utilité municipale à déposer une offre d'achat, si tel était leur intérêt;

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat a été déposée pour l'acquisition du lot 3 441 070;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

QUE le conseil autorise la cession du lot 3 441 070 en faveur de M. Lawrence Gagnon pour un montant de 1 800 \$ plus les taxes applicables;

QUE la transaction soit effectuée au plus tard trois mois suivant l'adoption de la présente;

QUE ce lot est vendu sans autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE les frais relatifs à cette transaction (arpenteur, notaire) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité tout document permettant de donner plein droit à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-09R-376

CESSION DU LOT 4 081 480 RUE PAPILLON

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-361, la municipalité a mis en vente certains terrains pour la valeur de l'évaluation via notre site Internet;

CONSIDÉRANT QUE l'offre d'achat déposée par la compagnie 9362-0961 Québec Inc. pour le lot 4 081 480 respecte les exigences prévues;

CONSIDÉRANT QUE 9362-0961 Québec Inc. demande à ce que la présente offre d'achat soit conditionnelle à ce qu'ils obtiennent les accès nécessaires à leur projet d'implantation d'une bâtisse commerciale auprès du MTMDET;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE :

- le conseil autorise la vente du lot 4 081 480 pour un montant de 28 800 \$ plus les taxes applicables à 9362-0961 Québec Inc., conformément à l'offre d'achat déposée;
- les frais relatifs à ladite transaction (notaire, arpenteur, etc.) sont à la charge de l'acquéreur;
- ce terrain soit vendu sans aucune autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE la vente soit conditionnelle à l'obtention, par l'acquéreur, de toutes les autorisations requises auprès du MTMDET;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

QUE la transaction soit effectuée au plus tard dans les douze mois suivant l'adoption de la présente;

QUE la construction d'un immeuble commercial doit être conforme aux usages permis par le règlement de zonage en vigueur dans la zone visée;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte ou document nécessaires à ladite transaction.

ADOPTÉE

18-09R-377

DEMANDE DE CONGÉ SANS SOLDE RÉAL JEAN

CONSIDÉRANT QUE monsieur Réal Jean a demandé un congé sans solde de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 30.02 de la convention collective des cols bleus, la municipalité peut accorder un congé sans solde à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean a déposé le 30 août 2018 une demande de congé à compter du 1er novembre et répond au délai d'un mois prévu à l'article 30.02 de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est prête à considérer la demande de M. Jean comme étant une demande de congé sans solde pour motif sérieux;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accorde à M. Réal Jean un congé sans solde d'une durée ferme de six (6) mois débutant le 1er novembre 2018 pour se terminer le 5 mai 2019.

ADOPTÉE

18-09R-378

DEMANDE D'APPUI DE LA MRC DE MONTCALM - CADETS POLICIERS SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la MRC de Montcalm obtient durant la saison estivale, les services de cadets policiers

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Montcalm désirent continuer à bénéficier de ce service et que pour ce faire, un plus grand nombre de cadets policiers doit être disponibles pour offrir une meilleure couverture sur son territoire;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

CONSIDÉRANT QU' actuellement, les municipalités bénéficiant de ce service doivent en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm demande à ce que les coûts soient assumés par la tarification actuelle des services policiers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité soutient la MRC de Montcalm et demande à la SQ une hausse du nombre de cadets policiers affectés au territoire du poste de la MRC de Montcalm;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne appuie la demande de la MRC de Montcalm et demande à la Direction de la Sûreté du Québec de prévoir une hausse du nombre de cadets policiers affectés à son territoire, et ce, à partir de l'été 2019;

QUE les coûts soient assumés par la Sûreté du Québec à même l'entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la MRC.

ADOPTÉE

18-09R-379

AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT le réaménagement de l'agrandissement du 2450, rue Victoria aura lieu dans les prochaines semaines;

CONSIDÉRANT la nécessité de meubler certains nouveaux locaux;

CONSIDÉRANT les nouveaux besoins en informatique par l'ajout de câblage et de certains équipements;

CONSIDÉRANT QUE l'ameublement actuel sera utilisé dans les locaux existants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a budgété des argents pour l'acquisition d'immobilisation par le fonds général;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE:



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

- le conseil autorise la directrice générale à procéder à l'achat des meubles et équipements informatiques nécessaires à l'aménagement des nouveaux locaux, le tout conformément aux lois, politiques et règlements en vigueur;
- cette dépense soit défrayée par le fonds général au poste d'immobilisation.

ADOPTÉE

18-09R-380

ENSEIGNE MUNICIPALE ~ LAC LEMENN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à l'installation d'enseigne d'identification de domaine à l'entrée de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de l'enseigne du Lac Lemenn est prévu sur un terrain privé;

CONSIDÉRANT QUE suite à une rencontre avec le propriétaire, celui-ci s'est montré d'accord pour permettre une telle installation;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'entente à intervenir avec Les Entreprises Stéphane Beaulieu Inc. pour l'installation d'une enseigne identifiant le Domaine du Lac Lemenn sur le lot 4 080 985.

ADOPTÉE

18-09R-381

CONGÉDIEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'employé # 266 a fait l'objet de nombreux avis disciplinaires;

CONSIDÉRENT QUE malgré ces avis, il n'y a pas eu de changement au comportement de l'employé 266 et ce, malgré la remise d'un avis final le 27 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE malgré cet avis final, l'employé 266 continue d'avoir des comportements sanctionnables et a fait l'objet d'un autre avis disciplinaire le 20 juin dernier;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du principe de la gradation des sanctions et de l'absence de changement dans le comportement de l'employé, la municipalité n'a d'autre choix que de procéder à son congédiement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil entérine le congédiement de l'employé # 266 et ce, effectif en date de ce jour, suivant la lettre de congédiement remise à l'employé ce jour et celle du 8 mars dernier dont les délais ont été suspendus suivant une demande du syndicat.

ADOPTÉE

18-09R-382

JOURNÉES DE LA CULTURE

- ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de Sainte-Julienne et de la qualité de vie de ses citoyens ;
- ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;
- ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;
- ATTENDU QUE la municipalité a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;
- ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture ;
- ATTENDU QUE l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;
- IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Sainte-Julienne à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-09R-383

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

FERMETURE PARTIELLE ~ RUE EUGÈNE-MARSAN (HALLOWEEN)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire souligner la fête de l'Halloween le 31 octobre;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer partiellement la rue Eugène-Marsan de 16h30 à 20h30 pour des mesures de sécurité;

CONSIDÉRANT le partenariat avec le Carrefour Jeunesse-emploi pour la réalisation d'une maison hantée au sous-sol du centre communautaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise ;

- La fermeture partielle de la rue Eugène-Marsan de 16h30 à 20h30 le 31 octobre prochain;
- La directrice des services culturels et récréatifs pour procéder à l'organisation de cette activité;
- Une subvention de 500 \$ au Carrefour Jeunesse-emploi pour la réalisation d'une maison hantée au sous-sol du centre communautaire pour l'achat de décoration, bonbons, matériel pour la réalisation des décors;
- QUE copie de cette résolution soit transmise aux services d'urgences.

ADOPTÉE

18-09R-384

DEMANDE DE SOUTIEN - MINISTÈRE DE LA FAMILLE

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pour la relâche scolaire et la période estivale 2019 (Programme), qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant la relâche scolaire et la période estivale 2019, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Julienne souhaite présenter une demande d'appui financier au Ministère en 2018-2019 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la relâche scolaire et la période estivale 2019;
- d'autoriser Mme Nathalie Lépine, directrice services culturels et récréatifs, à agir à titre de mandataire délégué pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

18-09R-385

PROLONGATION D'EMBAUCHE/HORTICULTURE

CONSIDÉRANT QUE l'été particulièrement sec a occasionné du retard dans certains travaux d'entretien et d'aménagements en horticulture;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice horticulture, environnement et parcs de prolonger l'embauche d'Annie Coutu pour pallier à ce retard;

CONSIDÉRANT la disponibilité de Mme Coutu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la prolongation de l'embauche d'Annie Coutu à compter du 18 août 2018 et jusqu'à la fin de la saison pour un maximum de 20 heures/semaine et selon les besoins du service, le tout conformément aux dispositions de la convention collective des cols bleus .

ADOPTÉE

18-09R-386

DÉPLACEMENT BALANÇOIRE FERNAND BOUVRETTE

CONSIDÉRANT QUE depuis la nouvelle construction au parc Fernand Bouvrette d'un cabanon à proximité de la balançoire de 2 sièges de bébé a rendu celle-ci inutilisable;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

CONSIDÉRANT le besoin d'une telle balançoire au parc du Lac Maurice;

CONSIDÉRANT QU' un module de balançoire 4 places est déjà en place et fonctionnel au parc Fernand Bouvrette;

CONSIDÉRANT QUE le déménagement doit être effectué par des professionnels;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture, environnement et parcs à mandater la compagnie Techsport pour le déménagement de la balançoire, le démantèlement et la reconstruction d'une base de béton au montant de 4 100 \$ plus les taxes applicables;

ADOPTÉE

18-09R-387

EMBAUCHE ADJOINT TECHNIQUE AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le départ de M. Pierre-Yves Morin et l'absence de personnel technique au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Tansery a effectué un stage en génie civil aux travaux publics en 2017 à la satisfaction de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de relations de travail;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le contrat de travail à intervenir avec M. Alain Tansery pour la période du 11 septembre 2018 au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE

18-09R-388

SEL DE DÉGLAÇAGE 2018-2019

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a confié à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de sel de déglacage (chlorure de sodium);



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ a rendu sa décision dans le cadre de l'appel d'offres #CS-20182019 visant l'achat de chlorure de sodium (sel de déglacage des chaussées) pour la saison 2018-2019, suite à un 2e appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE dans notre Territoire d'adjudication « F », une seule entreprise a déposé une soumission conforme soit Compass Mineral Canada Corp;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication du contrat à Compass Mineral Canada Corp a été entérinée par le comité exécutif de l'UMQ lors de son assemblée régulière du 3 août 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie le contrat d'approvisionnement de chlorure de sodium pour l'hiver 2018-2019 à Compass Mineral Canada Corp au taux soumis de 115 \$ TM transport inclus plus les taxes applicables, selon une quantité estimée de 1 200 TM à partager entre les années financières 2018 et 2019.

ADOPTÉE

18-09R-389

ACHAT D'UNE RÉTRO EXCAVATRICE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 978-18 décrétant l'achat d'une chargeuse rétro-excavatrice de modèle 410L;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a obtenu l'approbation du ministère le 7 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a procédé à un appel d'offres public;

CONSIDÉRANT QUE quatre fournisseurs ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis (avant taxes) sont les suivants:

Longus Équipements	174 106.00 \$
Nortrax	184 600.00 \$
Location Dickie Moore	159 377.44 \$
Toromont	185 400.00 \$

CONSIDÉRANT QUE les équipements offerts par les firmes Location Dickie Moore et Longus Équipements n'étaient pas conformes aux exigences demandées dans l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE ces soumissions ont donc été jugées non conformes aux exigences;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- octroie le contrat d'achat d'une rétro excavatrice John Deere modèle 410L à Nortrax, étant le plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 184 600 \$, plus les taxes applicables, le tout conformément à sa soumission datée du 4 septembre 2018 et des documents d'appel d'offres, du devis et des addenda;
- achète la garantie prolongée proposée pour un montant de 6 185 \$ plus les taxes applicables;
- finance cet achat par le règlement 978-18 et affecte un montant de 300.40 \$ au fonds général.

ADOPTÉE

18-09R-390

SERVITUDE HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT l'acte de servitude à intervenir entre la municipalité, Hydro-Québec et Bell Canada sur les lots 3 442 562, 3 442 622 et 4 763 746 conformément aux descriptions techniques déposées par Arseneault Bourbonnais, arpenteurs géomètres sous les minutes 16 608, 16 711 et 16 732;

CONSIDÉRANT QUE tous les frais inhérents (arpenteur, notaire) sont à la charge des bénéficiaires des servitudes;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les actes de servitudes à intervenir.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-09R-391

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 - ASPHALTE GÉNÉRAL - CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-372 le conseil a octroyé le contrat de réfection du pavage sur les rues chemin du Gouvernement et des Sables à l'entrepreneur Asphalte général;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 272 426.50 \$ (avant taxes) incluant des travaux supplémentaires de 6 717.62 \$ auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' une retenue supplémentaire de 8 200 \$ doit être effectuée pour la correction de déficiences;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n° 1 déposée par M. Patrick Charron, ingénieur;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 236 983.85 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Asphalte général pour les travaux effectués sur le chemin du Gouvernement et la rue des Sables selon le certificat de paiement n° 1 déposé par M. Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

18-09R-392

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 1 - ASPHALTE GÉNÉRAL - RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-372, le conseil a octroyé le contrat de réfection du pavage d'une partie de la rue Cartier à Asphalte Général;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 105 465.76 \$ (avant taxes) auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;



No. résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU' une retenue supplémentaire de 6 000 \$ doit être effectuée pour du pavage endommagé et le ralentisseur;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement déposée par Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior chez Parallèle 54;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 88 919.18 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Asphalte général pour les travaux de la rue Cartier selon le certificat de paiement n° 1 déposé par M. Marc-Antoine Giguère, ingénieur junior.

ADOPTÉE

18-09R-393

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 4 - SINTRA INC. - RANG ST-FRANÇOIS ET 5E RANG

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-08R-303, le conseil a octroyé les travaux de réfection de pavage et de drainage du rang St-François et du 5^e rang à la firme Sintra;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués à ce jour totalisent 1 501 143.32 \$, incluant des travaux supplémentaires de 56 188.99 \$, le tout avant taxes, auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 340 447.99 \$ plus les taxes applicables a déjà été versé à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de Patrick Charron, ingénieur;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 1 010 841.86 \$ plus les taxes applicables à la firme Sintra pour les travaux effectués sur le rang St-François et le 5^e rang, conformément au certificat de paiement n^o. 4 émis par M. Patrick Charron, ingénieur.

ADOPTÉE

18-09R-394

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 5 - BERNARD MALO -
AGRANDISSEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-10R-371 le conseil a octroyé le contrat de réaménagement et d'agrandissement de l'hôtel de ville à l'entrepreneur Bernard Malo Inc.;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 1 285 950.62 \$ (avant taxes), incluant des avis de changement de 15 996.94 \$, auquel s'applique une retenue de 10 % conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 830 213.27 \$ plus les taxes applicables a déjà été versé à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement n^o 5 déposée par M. Martin Labonté, de la firme HTA;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 327 142.29 \$, plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Bernard Malo Inc. selon le certificat de paiement n^o 5 déposé par M. Martin Labonté de HTA.

ADOPTÉE

18-09R-395

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 6 - GÉNÉREUX CONSTRUCTION -
RUE VICTORIA**

CONSIDÉRANT QUE conformément à la résolution 16-06R-212, des travaux de réfection de la rue Victoria ont été effectués par la firme Généreux construction;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués ont totalisé 647 240.93 \$ incluant des avis de changement de 18 855.18 \$, le tout plus les taxes applicables;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

CONSIDÉRANT QU' une retenue spéciale de 4 850 \$ a été effectuée pour la correction de déficience;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont maintenant terminés et que les déficiences sont corrigées à la satisfaction de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la libération de cette retenue;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise le versement au montant de 4 850 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Généreux Construction Inc. conformément au décompte final n^o. 6 déposé par Mathieu Perreault, ingénieur de la firme CIMA en libération de la retenue spéciale effectuée.

ADOPTÉE

18-09R-396

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 12 - NORCLAIR INC. - AQUEDUC STE-JULIENNE-EN-HAUT

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 16-07R-247 le conseil a octroyé le contrat pour des travaux d'aménagement d'un système de traitement d'eau potable de l'aqueduc Ste-Julienne-en-Haut et la modification de l'installation de captage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont terminés;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés totalise 451 921.98 \$ (avant taxes) incluant un montant de 65 931.64 \$ représentant des avis de changement;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception provisoire des installations par la Municipalité et l'ingénieur le 8 septembre 2017, une retenue de 5 % a été appliquée jusqu'à la réception finale des travaux;

CONSIDÉRANT un montant versé à ce jour de 436 966.78 \$ (avant taxes et retenue);

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement final n^o. 12 déposée par M. Michel Leblond, ingénieur de la firme TechnoRem;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard



No. résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise le versement d'un montant de 22 596.08 \$, plus les taxes applicables représentant la libération de la retenue à l'entrepreneur Norclair Inc. conformément au décompte final n° 12 déposé par M. Michel Leblond ingénieur et chargé de projet pour la firme TechnoRem.

ADOPTÉE

18-09R-397

**CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 4 - ACCEPTATION FINALE ~
EXC. N. MAJEAU - TENNIS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a octroyé, par sa résolution 16-10R-345, l'aménagement d'un terrain de tennis double à la firme Excavation Normand Majeau Inc.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont maintenant terminés à la satisfaction de la municipalité, conformément aux documents contractuels;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux totalisent un montant de 196 990.95 \$, incluant un avis de changement de 2 464.43 \$, le tout plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QU' une retenue de 5 % a été effectuée jusqu'à la réception finale conformément aux documents d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation de Olivier Fréchette, ingénieur de la firme GBI de procéder à l'acceptation finale des travaux et de libérer la retenue effectuée;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil procède à l'acceptation finale des travaux d'aménagement d'un terrain de tennis double et autorise le paiement d'un montant de 3 856.53 \$ plus les taxes applicables à la firme Excavation Normand Majeau Inc, en libération des sommes retenues conformément à la recommandation de paiement n°.4 émis par Olivier Fréchette, ing.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

18-09R-398

DEMANDE À LA CPTAQ - 2 538 450 ET 6 219 658 ROUTE 125

- CONSIDÉRANT QUE Jacques Brazeau, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de curateur à André Leblanc, dépose une demande visant à régulariser une transaction qui a déjà été effectuée pour l'aliénation d'une terre agricole portant les numéros 2 538 450 et 6 219 658 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm (immeuble 1 aux fins de la présente), à Ferme Claude Roy et Fils inc. alors qu'il demeure propriétaire des lots contigus 2 539 041 et 2 538 460 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux règlements de zonage numéro n°377 et de lotissement n°378;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Julienne conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles transmet à la commission la recommandation suivante:
1. Le potentiel agricole du lot et des lots voisins sont classés dans les secteurs 2W ET 3W;
 2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont fortes;
 3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités, ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, l'homogénéité de l'exploitation agricole et la constitution de propriétés foncières n'ont aucune conséquence négative;
 4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale n'ont aucune conséquence négative;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole n'ont aucune conséquence négative;
7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région n'ont aucune conséquence négative;
8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture n'ont aucune conséquence négative;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ACCEPTER la demande déposée par Monsieur Jacques Brazeau, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de curateur à André Leblanc afin de régulariser une transaction qui a déjà été effectuée pour l'aliénation d'une terre agricole portant les numéros 2 538 450 et 6 219 658 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm (immeuble 1 aux fins de la présente), à Ferme Claude Roy et Fils inc. alors qu'il demeure propriétaire des lots contigus 2 539 041 et 2 538 460 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 987-18 BIBLIOTHÈQUE

Madame Manon Desnoyers donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, elle présentera ou fera présenter le règlement 987-18 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Gisèle-Paré et dépose le projet de règlement à cet effet

18-09R-399

PROJET DE RÈGLEMENT 987-18 ~ BIBLIOTHÈQUE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT No 987-18

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE GISÈLE-PARÉ

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'adopter un règlement fixant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Gisèle-Paré de la Municipalité de Sainte-Julienne;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

CONSIDÉRANT QU' à cet effet, le conseil a adopté le 6 juin 2012, le règlement 850-12 ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser certains éléments afin de les adapter à la réalité ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Manon Desnoyers a déposé un avis de motion et présentée le projet de règlement à la séance du 10 septembre 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 987-18, ce qui suit, à savoir :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Abonné

Toute personne possédant une carte de la bibliothèque Gisèle-Paré.

Peut obtenir une carte de bibliothèque :

- a) Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;
- b) Une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;
- c) Toute personne physique résidant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne de façon saisonnière (moins de 6 mois);
- d) Tout organisme légalement constitué ayant son siège social sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne;
- e) Tout enseignant ou élève des écoles de Sainte-Julienne utilisant les services de la bibliothèque dans le cadre des visites des écoles;
- f) Le personnel de la municipalité de Sainte-Julienne;

Abonné adulte

Tout abonné de la bibliothèque étant âgé de 18 ans et plus;

Abonné adolescent

Tout abonné de la bibliothèque étant âgé entre 12 et 17 ans;

Abonné école

Tout enseignant et élève des écoles de Sainte-Julienne venant dans le cadre des visites des classes;

Abonné non-résident

Toute personne résidant à l'extérieur de la municipalité de Sainte-Julienne possédant une carte de bibliothèque;



No. résolution
ou annotation

Abonné organisme

Tout organisme, que ce soit la municipalité, un service de garde, un commerce, un organisme communautaire ou tout autre organisme légalement constitué, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe;

Autorité compétente

La directrice des services culturels et récréatifs et/ou le responsable de la gestion de la bibliothèque;

Bibliothèque

Bibliothèque municipale Gisèle-Paré de Sainte-Julienne;

Conseil

Le conseil municipal de Sainte-Julienne;

Document

Comprends tout bien ou équipement disponible aux abonnés et usagers de la bibliothèque pour le prêt ou l'utilisation sur place : livres, revues, ordinateurs portables, liseuses électroniques et jeux de société;

Litige

Infraction au règlement de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de la bibliothèque;

Municipalité

Municipalité de Sainte-Julienne;

Usager

Toute personne utilisant les services de la bibliothèque;

ARTICLE 2 – ABONNEMENT ET TARIF

- 2.1 Les résidents de la municipalité peuvent s'abonner gratuitement à la bibliothèque. Les non-résidents peuvent également s'y abonner moyennant le tarif d'abonnement pour abonnés non-résidents;
- 2.2 Tous les tarifs de la bibliothèque liés aux abonnements des non-résidents, aux amendes liées à la collection locale, aux frais de perte ou de réparation, aux copies ainsi qu'à la vente de livres usagés sont déterminés par le règlement sur les tarifs de la municipalité.
- 2.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription ou du renouvellement;
- 2.4 Les frais d'abonnements ne sont pas remboursables;

ARTICLE 3 – PROCÉDURE D'ABONNEMENT

- 3.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
 - a) Une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement;



No. résolution
ou annotation

- b) Une autre pièce d'identité valide avec adresse;

Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.

- 3.2 Tout abonné adulte doit remplir et signer sa fiche d'inscription en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement;

- 3.3 Toute personne de moins de dix-huit (18) ans qui désire s'abonner doit faire signer sa fiche d'inscription, en présence d'un employé de la bibliothèque, par un de ses parents ou par son tuteur;

Pour l'inscription des élèves, la fiche d'inscription sera envoyée aux parents dans le courrier scolaire de leurs enfants.

- 3.4 La personne qui signe une fiche d'inscription pour une personne de moins de dix-huit (18) ans se porte garante de cette personne et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du présent règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante. L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à la personne mineure atteigne l'âge de dix-huit(18) ans;

- 3.5 Ni la municipalité ni le personnel de la bibliothèque ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents ou tuteurs de ces personnes;

- 3.6 La procédure d'abonnement pour les organismes est la même que celle décrite aux articles 3.1 et 3.2. Les organismes doivent aussi se soumettre aux contraintes suivantes :

- a) Le représentant de l'organisme doit présenter une lettre signée par son supérieur ou son conseil d'administration, qui précise les coordonnées de la personne responsable des transactions;
- b) Une nouvelle autorisation écrite est requise pour tout changement de personne responsable de l'abonnement de l'organisme à la bibliothèque, ainsi que lors du renouvellement de l'abonnement;
- c) Les organismes dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne ne peuvent pas s'abonner à la bibliothèque;

- 3.7 Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont déterminées par résolution du conseil.

ARTICLE 4 : CARTE D'ABONNÉ

- 4.1 Une seule carte est émise à chaque abonné. Cette carte demeure la propriété de la municipalité et doit lui être retournée sur demande;



No. résolution
ou annotation

4.2 Les privilèges de la carte d'abonné sont :

- a) L'emprunt de documents;
- b) L'utilisation des ordinateurs portables;
- c) L'accès aux ressources numériques;

4.3 La carte d'abonné est permanente, mais doit être renouvelée périodiquement :

- a) Aux deux ans pour les résidents;
- b) Une fois par année pour les non-résidents;
- c) Une fois par année pour les organismes;
- d) Aux 6 mois pour les abonnements saisonniers;

4.4 Pour renouveler son abonnement, l'usager doit avoir en sa possession une pièce d'identité valide avec adresse. Il doit également acquitter tous les frais inscrits à son dossier;

4.5 Une carte n'est plus valide si :

- a) L'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus;
- b) Les renseignements inscrits au dossier sont inexacts;
- c) L'abonné a un litige à son dossier.

4.6 L'abonné est responsable de tout document emprunté avec sa carte d'abonné;

4.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible, dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents empruntés avec cette carte;

4.8 L'abonné doit signifier tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone à la bibliothèque dans les trente (30) jours suivant le changement;

4.9 Une carte perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement d'une somme exigée;

4.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse;

4.11 Tout abonné s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées, empruntées ou louées à la bibliothèque, conformément à la loi canadienne sur le droit d'auteur;

ARTICLE 5 : PRÊT ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS

5.1 Pour emprunter des documents à la bibliothèque, il faut :

- a) Être abonné à la bibliothèque;
- b) Présenter sa carte d'abonné en règle;
- c) Ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.

Dans certains cas, pour avoir droit au prêt d'un document, l'abonné devra signer une lettre d'engagement concernant sa responsabilité.



No. résolution
ou annotation

5.2 Le nombre et le type de documents que l'abonné est autorisé à emprunter dépend de son type d'abonnement :

- a) L'abonné adulte a droit d'avoir en sa possession six (6) livres (incluant sans limitation les nouveautés, les livres pour adultes, les livres jeunesse et les prêts entre bibliothèques), trois (3) périodiques, une (1) liseuse électronique ainsi qu'un (1) jeu de société;
- b) L'abonné adolescent a droit d'avoir en sa possession six (6) livres jeunesse incluant les prêts interbibliothèques, trois (3) périodiques ainsi qu'un (1) jeu de société. L'abonné adolescent peut également emprunter des livres de la collection adulte s'il apporte une autorisation signée par son parent ou son tuteur;
- c) L'abonné jeune a droit d'avoir en sa possession trois (3) livres jeunesse incluant les prêts interbibliothèques ainsi que trois (3) périodiques;
- d) L'abonné école a droit d'avoir en sa possession trois (3) documents. De plus, il ne peut emprunter de nouveaux documents s'il n'a pas rapporté tous les emprunts de la visite précédente;
- e) L'abonné organisme a droit d'avoir en sa possession 25 documents incluant trois(3) nouveautés ainsi que deux (2) jeux de société;

Les abonnés ont également tous accès aux ressources numériques qui sont gérées selon le règlement du Réseau biblio des Laurentides (CRSBPL);

5.3 La durée d'un prêt est de 21 jours pour tous les documents;

5.4 Pour les abonnés d'âges mineurs, les restrictions suivantes s'appliquent :

- a) L'abonné jeune ne peut emprunter de livres de la collection adulte sans la présence de l'un de ses parents ou d'un tuteur;
- b) L'abonné adolescent ne peut emprunter de documents dans la section adulte sans une lettre de consentement signée par l'un de ses parents ou de son tuteur en présence d'un employé de la bibliothèque;

5.5 Les renouvellements de prêt pour une période supplémentaire de trois (3) semaines doivent se faire sur place, par Internet ou en parlant avec un préposé au téléphone. Les messages vocaux et les courriels ne sont pas acceptés.

Le nombre de périodes de renouvellement de prêt auquel peut avoir droit un abonné dépend du document prêté :

- a) Une période de renouvellement de trois semaines supplémentaires peut être accordée pour le prêt de nouveauté ou de revue



No. résolution
ou annotation

- b) Trois périodes supplémentaires de trois semaines chacune peuvent être accordées pour le prêt d'un livre.
- c) Aucune période de renouvellement ne sera autorisée pour le prêt de liseuse électronique ou de jeu de société
- d) Aucun renouvellement ne sera possible pour un prêt interbibliothèque en accord avec le règlement du CRSBPL

L'autorité compétente se réserve le droit d'autoriser un nombre plus élevé de renouvellements dans le cadre d'un travail scolaire.

Les renouvellements sont impossibles si le document est réservé par un autre abonné.

5.6 À deux reprises dans la même année, l'abonné peut demander un prêt « vacance » d'une durée de quarante-deux (42) jours, soit le double d'un prêt normal. Le prêt vacance s'applique uniquement aux types de documents suivants :

- a) Les livres pour adultes;
- b) Les livres jeunesse;

5.7 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de 6 documents en réservation dans son dossier;

5.8 La réservation d'un abonné reste valide pendant les cinq (5) jours d'ouverture qui suivent la confirmation que le document est disponible. Après ce délai, la réservation de l'abonné est annulée;

5.9 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas automatiquement une réservation. L'abonné doit spécifiquement demander d'être ajouté sur la liste des réservations auprès d'un employé de la bibliothèque;

5.10 Les prêts entre bibliothèques sont régis par le règlement du Réseau Biblio des Laurentides (CRSBPL);

5.11 Les usagers ne doivent pas replacer eux-mêmes les livres utilisés sur les tablettes. Ils doivent être remis au personnel de la bibliothèque pour fin de statistiques et de classement.

5.12 Lors du prêt de certains documents, l'abonné peut être invité à signer un document l'informant de certaines obligations et des responsabilités qui entourent le prêt du document. Le refus de signer ce document entraîne le refus du prêt.

ARTICLE 6 : DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS.

6.1 La bibliothèque développe la collection selon sa politique de développement et de gestion des collections mise à jour tous les cinq (5) ans;

6.2 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un usager;



No. résolution
ou annotation

- 6.3 La bibliothèque accepte les dons de documents récents et en bon état sans devoir pour autant les intégrer à la collection. Aucun reçu d'impôt n'est fourni.

ARTICLE 7 DOCUMENT EN RETARD

- 7.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt des documents;
- 7.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus au règlement de tarification de la municipalité, de même que les frais prévu au règlement du Réseau Biblio des Laurentides (CRSBPL) pour les prêts entre bibliothèques;
- 7.3 La bibliothèque envoie un premier avis à l'abonné après un minimum de quinze (15) jours de retard;
- 7.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie un deuxième avis quinze (15) jours après l'émission du premier avis;
- 7.5 Si le document n'est toujours pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné quinze (15) jours après l'émission du deuxième avis. Le montant facturé comprend le coût du document ainsi que les frais d'administration prévu;
- 7.6 Si l'abonné paie la facture, il ne peut être remboursé subséquemment parce qu'il ramène le document plus tard;
- 7.7 Si le document est remis, la facture s'annule et l'abonné doit acquitter les frais de retard inscrits à son dossier;
- 7.8 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu l'un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tous les frais encourus et d'être assujetti aux mesures administratives de la présente;
- 7.9 L'autorité compétente peut, à l'occasion, décréter une semaine d'amnistie de frais de retard. Pendant ladite semaine, les abonnés peuvent rapporter leurs documents sans avoir à déboursier les frais de retards inscrits à leur dossier, à moins que des procédures judiciaires aient été intentées.

ARTICLE 8 DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 8.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence;
- 8.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté ou loué avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'État de compte de l'abonné et comprend :
- a) Le coût de remplacement du document;
 - b) Les frais d'administration par document s'il y a lieu.
- 8.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé;



No. résolution
ou annotation

- 8.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition;
- 8.5 Tout état de compte impayé dans les trente (30) jours de son envoi pourra faire l'objet de procédures en recouvrement devant le tribunal compétent;
- 8.6 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le service de police ou des incendies puissent confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre;
- 8.7 La bibliothèque n'émet pas de remboursement pour tout document ayant déjà été remplacé par la bibliothèque ou l'abonné;

ARTICLE 9 : LITIGE

- 9.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :
- Une facture est émise à son nom ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée ;
 - L'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme;
 - L'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque prévues à l'article 11;
- 9.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus à l'article 4 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation;

ARTICLE 10 : ACTIVITÉ TARIFIÉE

- 10.1 Toute annulation de participation à une activité tarifiée doit être signalée à la bibliothèque au moins 24 heures avant la tenue de cette activité;
- 10.2 L'utilisateur qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifiée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité;

TITRE II – CONDUITE ET BON ORDRE

ARTICLE 11 : CONDUITE ET BON ORDRE

- 11.1 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment, mais non limitativement :
- De parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;
 - D'employer un langage violent, insultant ou obscène;
 - De courir, de se chamailler ou de se battre;
 - De poser des gestes violents, menaçants, harcelants ou indécents;
 - D'utiliser des équipements sportifs à l'intérieur de la bibliothèque;



No. résolution
ou annotation

- f) D'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque;
- g) De faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelques raisons que ce soit excepté lorsque c'est autorisé par la municipalité;
- h) De gêner ou de molester une autre personne;
- i) D'écouter de la musique ou de visionner une vidéo avec le son sans l'utilisation d'écouteurs;
- j) De poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente;
- k) De circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds nus ou torse nu;
- l) D'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement;
- m) D'apporter tout document dans les salles de bain;
- n) De visionner des images ou des vidéos pornographiques

11.2 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes présentant un handicap ou un trouble du spectre de l'autisme, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque;

11.3 Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque excepté pour l'aide aux devoirs ainsi que lors des activités prévues par la bibliothèque;

11.4 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut-être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement;

ARTICLE 12 : ORDINATEURS PORTABLES

12.1 Les ordinateurs portables ne sont disponibles que pour utilisation dans la bibliothèque. Pour pouvoir les utiliser, l'abonné doit présenter sa carte de bibliothèque et enregistrer l'ordinateur portable à son dossier. L'abonné ne doit avoir aucun litige à son dossier. Les blocs d'utilisations sont de deux heures, renouvelables s'il n'y a pas plus de demandes que de portables disponibles.

12.2 Pour utiliser un ordinateur portable, un usager jeune doit être accompagné de l'un de ses parents ou de son tuteur. Un usager adolescent doit fournir une autorisation écrite de l'un de ses parents ou de son tuteur.

12.3 Les usagers qui ne sont pas abonnés peuvent utiliser le réseau sans fil de la bibliothèque avec leurs propres appareils et peuvent également utiliser l'ordinateur de consultation au comptoir de prêt. L'ordinateur de consultation est réservé prioritairement aux recherches dans le catalogue de la bibliothèque.

12.4 La réservation d'un ordinateur portable peut se faire uniquement par téléphone pour le jour même.

12.5 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causés aux équipements et aux logiciels. Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit(18) ans.



No. résolution
ou annotation

- 12.6 L'utilisateur doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il commande l'impression, même inutilement ou par erreur. L'utilisateur ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il apporte son propre papier.
- 12.7 Il est strictement interdit de consulter ou d'afficher des sites véhiculant de l'information de nature violente, raciste, haineuse, indécente ou pornographique.
- 12.8 Un employé de la bibliothèque peut interrompre en tout temps la période de consultation d'un usager qui ne se conforme pas au présent règlement et lui interdire l'accès aux ordinateurs et/ou à la bibliothèque.
- 12.9 Le personnel de la bibliothèque fournit en tout temps de l'aide aux usagers et aux abonnés en ce qui a trait à l'utilisation du catalogue et des ressources numériques de la bibliothèque. Pour toute autre utilisation d'internet et des postes informatiques, l'utilisateur doit être totalement autonome excepté en cas d'activité spéciale comme un cours d'informatique. Le personnel de la bibliothèque n'est pas autorisé à traiter les documents personnels des usagers,
- 12.10 Les ordinateurs étant publics, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données.
- 12.11 Les usagers doivent photocopier ou numériser eux-mêmes leurs documents. La bibliothèque n'est pas tenue responsable de la perte de quelque document que ce soit.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES BIENS

Dans les cas de vol, tentatives de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :

- a) Demander aux usagers de s'identifier;
- b) Demander aux usagers de permettre que leurs valises, sacs et porte-documents soient inspectés avant la sortie;
- c) Refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants;
- d) Retenir les usagers suspects dans l'attente de l'arrivée d'un agent de la paix;

TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 14 : CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 15 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente. L'application de l'article 13 relève également de l'autorité de la Sûreté du Québec, s'il y a lieu.

Il incombe à l'autorité compétente et à la Sûreté du Québec de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions sur lesquelles ils ont autorité.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 16 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) D'émettre les avis prévus par le présent règlement
- c) D'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement;
- d) De suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement;
- e) De suspendre le droit d'un abonné d'utiliser le service de prêt entre bibliothèques du réseau biblio en cas de fréquentes violations de leur règlement.
- f) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec le contrevenant;
- g) De mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou donnés;
- h) De procéder à la vérification des valises, sacs et porte-documents des usagers;
- i) D'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 11 et 12;
- j) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;

ARTICLE 17 : PEINE

Quiconque contrevient aux articles # 11.1 et 11.2 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende de 25,00\$ pour une première infraction;
- b) D'une amende de 50,00\$ pour une seconde infraction;
- c) D'une amende de 75\$ pour toute infraction additionnelle;

ARTICLE 18 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 850-12 et ses amendements dans sa totalité.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement 987-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 septembre 2018
Projet de règlement : 10 septembre 2018
Adoption finale :



No. résolution
ou annotation

Publié le :

Annexe A

Loi sur le droit d'auteur

La bibliothèque Gisèle-Paré, en respect de la loi sur le droit d'auteur, interdit à toute personne de faire des reproductions de documents.

Ce que protège un droit d'auteur

Le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres originales de nature littéraire, dramatique, musicale et artistique, pourvu que les conditions énoncées dans la Loi sur le droit d'auteur soient remplies. Chacune de ces catégories générales concerne un large éventail d'œuvres de création, y compris ce qui suit :

- les œuvres littéraires, comme les livres, brochures, programmes informatiques et autres œuvres écrites
- les œuvres dramatiques, comme les films cinématographiques, pièces de théâtre, scénarios et scripts
- les œuvres musicales, comme les compositions musicales avec ou sans paroles
- les œuvres artistiques, comme les peintures, dessins, cartes, photographies, sculptures et plans

La loi sur le droit d'auteur dit ceci :

Reproduction à des fins privées

Note marginale : Reproduction à des fins privées

- 29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) La copie de l'œuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduit n'est pas contrefaite;
 - b) La personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser;
 - c) Elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;
 - d) Elle ne donne la reproduction à personne;
 - e) Elle n'utilise la reproduction qu'à des fins privées.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-09R-400

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 981-18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°981-18

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°981-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N°378 AFIN D'AMENDER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING ET LES USAGES DANS LES ZONES DE CONSERVATION ET D'AJOUTER UNE DISPOSITION APPLICABLE AUX LOTS.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté les règlements n° 377, et n° 378, entrés en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement, afin d'ajouter les mini-maisons dans les dispositions applicables aux terrains de camping;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 août 2018 par M. Claude Rollin;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 13 août 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, du règlement de zonage 377, à l'alinéa B) Usages, de l'article 61 "Commerce récréo-touristique (Classe A)", en ordre alphabétique, l'usage suivant est ajouté :

Établissements d'hébergement (avec usages complémentaires);

ARTICLE 3 :

Au chapitre 11, du règlement de zonage 377, à l'article 220 "Dispositions applicables aux terrains de camping", à la suite du paragraphe J), le paragraphe K) est ajouté comme suit :

K) Mini-maisons sur un terrain de camping

Nobstant les paragraphes précédents, les mini-maisons sont autorisées, pour la location ou la vente, seulement sur un terrain de camping, sous forme d'un projet intégré. Ces maisons peuvent être habitées à l'année. Ce type d'habitation unifamiliale doit être construit sur une semelle de fondation en béton continu à l'épreuve du gel. Les superficies minimales de plancher doivent varier entre 37m² et 80m². Les matériaux de finition extérieure utilisés doivent être conformes aux articles 62 et 81.1, du présent règlement.

Les mini-maisons doivent être obligatoirement desservies par des systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi qu'aux règlements municipaux (réseau d'aqueduc et d'égout privé). Les mini-maisons doivent être situées chacune sur un emplacement de camping ou sur un lot distinct, adjacent à une allée de circulation privée et adéquatement égouttée au moyen de fossés ou de tout autre système d'évacuation des eaux pluviales.

La construction d'une annexe à une mini-maison est permise. La superficie de l'ensemble des annexes ne doit pas excéder 50% de la superficie de la mini-maison.

Un seul cabanon est autorisé comme bâtiment accessoire pour les mini-maisons. Il doit être sur le même emplacement que ladite maison. Il doit faire au maximum 25 mètres carrés de superficie et ne doit pas être plus haut que ladite maison.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments principaux, les dispositions du chapitre 5 s'appliquent aux mini-maisons. Cependant, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux mini-maisons ni à leurs annexes :

- Les marges et les cours aux articles 78 à 81;
- Les bâtiments accessoires aux articles 84, 84.1, 84.2, 84.4, 84.5 et 88;
- Les usages complémentaires aux articles 89 à 93.2
- L'affichage à l'article 101



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 4 :

Au chapitre 4, du règlement de lotissement 378, à la fin du tableau 2 de l'article 36 "Dispositions applicables aux lots", la ligne est ajoutée comme suit :

CN3-17	Terrain de camping	D	300 m.c. (3229 p.c.)	10 m. (33 p.)	27 m. (89 p.)
--------	--------------------	---	-------------------------	---------------	---------------

ARTICLE 5 :

Le présent premier projet de Règlement 981-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 août 2018
Premier projet : 13 août 2018
Consultation publique : 29 août 2018
Second projet : 10 septembre 2018
P.H.V. :
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

18-09R-401

RÈGLEMENT 985-18 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°985-18

RÈGLEMENT N°985-18 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

ATTENDU QUE

le conseil a adopté, le 12 septembre 2016, le règlement 943-16 adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Sainte-Julienne;

ATTENDU QUE

le projet de loi 155 oblige à modifier le code d'éthique et de déontologie pour y intégrer les règles d'après-mandat des employés municipaux;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

- ATTENDU que ce nouveau règlement doit être en vigueur au plus tard le 19 octobre 2018;
- ATTENDU les modalités entourant l'adoption d'un tel règlement;
- ATTENDU QUE M. Richard Desormiers a déposé un avis de motion et présenté le projet de règlement à la séance du 13 août 2018;
- ATTENDU QUE des consultations auprès des employés ont été tenues les 5 et 6 septembre;
- ATTENDU QU' un avis public a été affiché le 30 août 2018;
- IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 2 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.



No. résolution
ou annotation

- 3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements applicables.

- 5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements applicables.

- 6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE

4.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

4.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4.3 Conflits d'intérêts

4.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.



No. résolution
ou annotation

4.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

4.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Cette obligation survit pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survit en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

4.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner pour son propre usage ou pour l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

4.7 Règles d'après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. la directrice générale et la directrice générale adjointe;
2. le directeur du développement du territoire et des infrastructures ;
3. le directeur des travaux publics, le directeur adjoint des travaux publics et le contremaître ;
4. la directrice du service aux citoyens
5. la directrice du service horticulture, environnement et parc
6. la directrice des services culturels et récréatifs
7. le directeur du service incendie
8. la chef des communications;
9. la chef des finances;
10. la chef de section urbanisme.

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RÉSERVE

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : INTERPRÉTATION

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou une directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement 985-18 abroge et remplace le règlement 943-16 adopté le 12 septembre 2016.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement 985-18 entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 août 2018
Projet de règlement : 13 août 2018
Consultation des employés :
Avis public d'adoption :
Adoption finale :
Publié le :



No. résolution
ou annotation
18-09R-402

RÈGLEMENT 986-18 COMPTEURS D'EAU

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°986-18

RÈGLEMENT N°986-18 RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne doit se conformer à la loi et faire procéder à l'installation de compteur d'eau;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Yannick Thibeault et que le projet de règlement a été présenté lors de la même séance tenue le 13 août 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » :

toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » :

la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » :

un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » :

la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.



No. résolution
ou annotation

« Dispositif antirefoulement » :
dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » :
tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » :
la Municipalité de Sainte-Julienne.

« Propriétaire » :
le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » :
un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » :
un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » :
tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » :
tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics.



No. résolution
ou annotation

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 15 décembre 2018.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.



No. résolution
ou annotation

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.



No. résolution
ou annotation

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.



No. résolution
ou annotation

En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$ plus les frais pour une première infraction;
- d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ plus les frais pour une première récidive;
- d'une amende de 1 600 \$ à 3 000 \$ plus les frais pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$ plus les frais pour une première infraction;
- d'une amende de 1 600 \$ à 4 000 \$ plus les frais pour une première récidive;
- d'une amende de 3 200 \$ à 5 000 \$ plus les frais pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

- 15.5 Délivrance d'un constat d'infraction
La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

16. Entrée en vigueur

Le règlement 986-18 entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charron
Maire

France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 août 2018
Projet de règlement : 13 août 2018
Adoption du règlement :
Approbation du MAMOT :
Publié le :



No. résolution
ou annotation

ANNEXE 1 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS Figure 1

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isoation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				REGLEMENT				
				TITRE				
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN		FEUILLE
						CROQUIS 001		1 DE 2



No. résolution
ou annotation

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMATS AV Impression 8,5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	
						FEUILLE 2 DE 2	

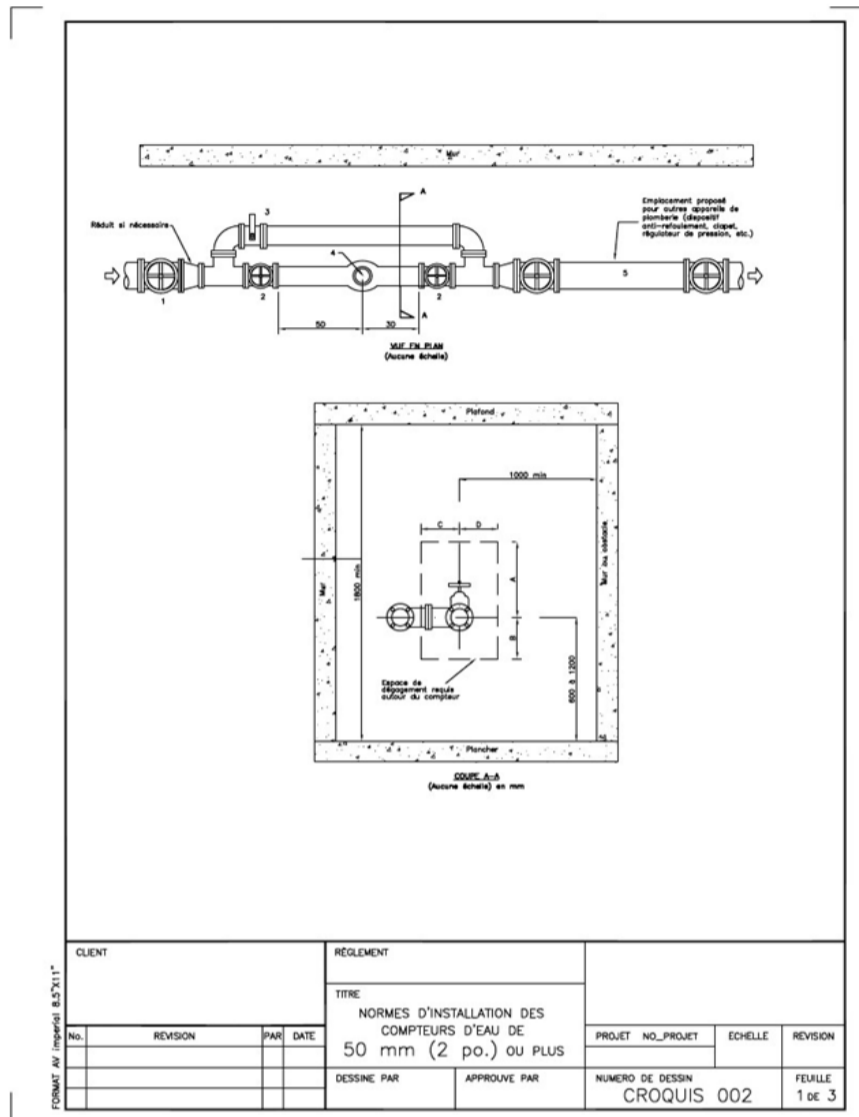


No. résolution
ou annotation

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2





No. résolution
ou annotation

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						2 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"



No. résolution
ou annotation

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les vannes papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

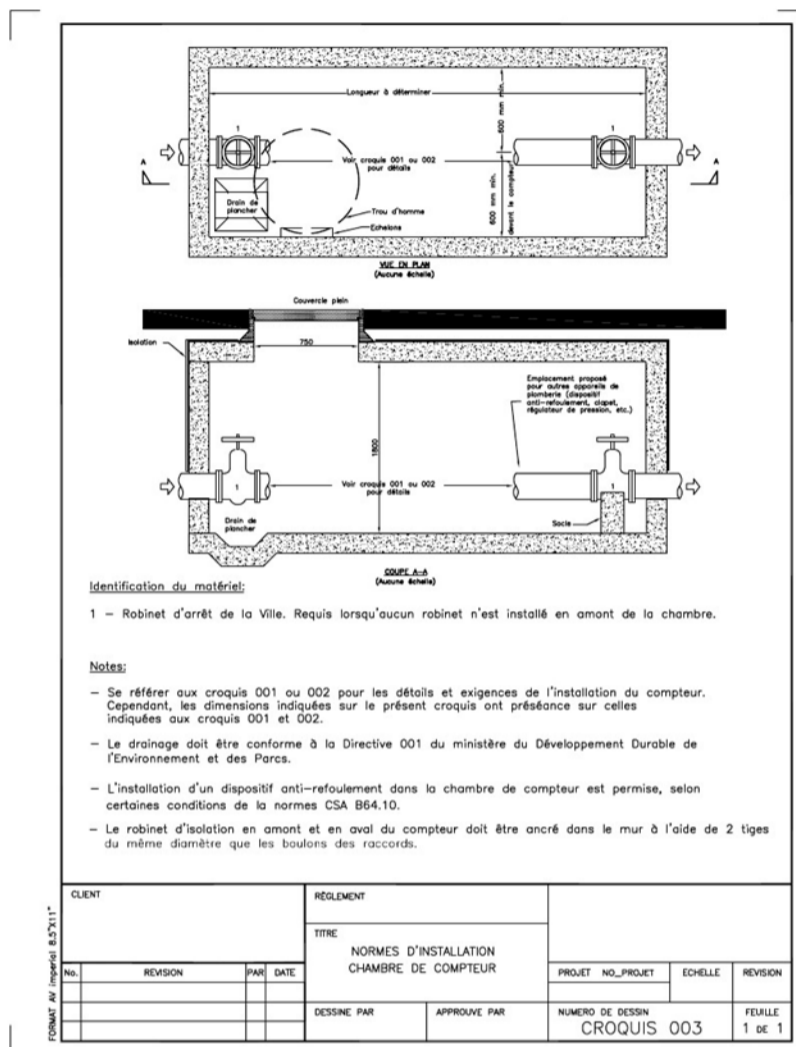
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINÉ PAR	APPROUVÉ PAR	NUMÉRO DE DESSIN	FEUILLE
						CROQUIS 002	3 DE 3

FORMAAT 2017 (révisé) 8.2.2017



No. résolution
ou annotation

ANNEXE 3 NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU Figure 3



ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 989-18

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement 989-18 modifiant le règlement de zonage no 377 afin d'amender les dispositions applicables aux stationnements dans les zones RM2-93, RM2-94 ET RM2-97 et dépose le projet de règlement à cet effet

18-09R-403

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 989-18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°989-18

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°989-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 AFIN D'AMENDER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS DANS LES ZONES RM2-93, RM2-94 ET RM2-97.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté les règlements n° 377, et n° 378, entrés en vigueur le 13 octobre 1992;
- ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement, afin de permettre le stationnement pour les commerces dans ces zones;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 10 septembre 2018 par M. Claude Rollin;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, à l'article 124 "Dispositions générales", à la fin du paragraphe b), un 3^e alinéa est ajouté comme suit :

Nonobstant ce qui précède, seul pour les zones RM2-93, RM2-94 et RM2-97, il est permis de localiser les cases de stationnement manquantes, pour aux usages commerciaux, dans le stationnement municipal, situé sur le lot 4 080 516, rue Cartier. Les cases ne sont pas réservées, mais bien publiques.

Dans les zones RM2-93, RM2-94 et RM2-97, sur les immeubles où un usage commercial a lieu, le nombre de cases de stationnement doit être cependant maximisé sur ledit immeuble avant de pouvoir utiliser les cases du stationnement municipal. S'il y a aussi un usage résidentiel, les cases doivent être priorisées pour l'usage résidentiel, avant l'usage commercial, sur ledit immeuble.

ARTICLE 3 :

Le présent premier projet de Règlement 989-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

Avis de motion : 10 septembre 2018
Premier projet : 10 septembre 2018
Consultation publique :
Second projet :
P.H.V. :
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE

18-09R-404

DEMANDE DE SUBVENTION - MANDAT À SAINT-CHARLES-BORROMÉE

- ATTENDU QU' il existe un projet d'achat et de mise en commun de cylindres d'air respirable, d'appareils respiratoires, d'équipement pour la vérification et l'entretien de ces appareils et de parties faciales pour la région de Lanaudière;
- ATTENDU QU' à l'issue du projet, l'ensemble des cylindres d'air et équipements acquis dans le cadre du projet de mise en commun appartiendront au regroupement et que ce dernier en assumera l'entretien et les inspections;
- ATTENDU QUE les coûts relatifs à l'entretien et la réparation des équipements seront assumés par l'ensemble des municipalités faisant partie de l'entente et selon les modalités fixées;
- ATTENDU QUE le comité proposera une entente qui régira les modalités pour chacune des municipalités faisant partie de l'entente. Cette entente devra être approuvée et signée par les municipalités participantes;
- CONSIDÉRANT QU' il existe actuellement des programmes de subvention au MAMOT pour la réalisation de la mise en commun d'équipements;
- CONSIDÉRANT QUE le comité soumettra trois (3) demandes de subvention au MAMOT pour la réalisation du projet d'achat et de mise en commun, soit une pour 600 cylindres d'air respirable, une pour 12 appareils de protection respiratoire et une pour 400 parties faciales et l'équipement pour les bancs d'essai et l'ajustement des parties faciales ;
- CONSIDÉRANT QUE les demandes de subventions auprès du MAMOT doivent lui parvenir avant le 14 septembre 2018;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DÉCLARER que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée est l'organisme désigné responsable du projet;

AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

18-09R-405

PROJET D'ACHAT REGROUPÉ - ACHAT D'APPAREILS RESPIRATOIRES

ATTENDU QU' il existe un projet d'achat regroupé d'appareils de protection respiratoire pour la région de Lanaudière;

ATTENDU QU' il existe parallèlement un projet de ravitaillement en air respirable pour la région de Lanaudière;

ATTENDU QU' un comité régional a procédé à l'analyse des différents équipements disponibles sur le marché;

ATTENDU QUE le comité doit établir la part de chaque municipalité dans les projets d'acquisition des appareils respiratoires et de ravitaillement en air respirable;

CONSIDÉRANT QUE les travaux du comité sont terminés, chaque municipalité désirant participer à l'achat regroupé doit s'engager par résolution et mandater la municipalité de Saint-Charles-Borromée à procéder à un appel d'offres pour l'achat des appareils respiratoires, cylindres et autres équipements connexes pour l'ensemble des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-Borromée demandera aux municipalités participantes de procéder à la création d'un comité restreint pour l'administration annuelle concernant les coûts d'entretien, de réparation et d'amélioration ou toutes recommandations concernant les APRIA et le projet de ravitaillement en air respirable;

CONSIDÉRANT QU' une demande de subvention sera déposée au MAMOT pour couvrir une partie des frais couvrant les équipements qui seront mis en commun. Si la demande est acceptée, le montant de la subvention sera appliqué selon le



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

pourcentage établi par le comité pour
chacune des municipalités participantes ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE:

MANDATER la municipalité de Saint-Charles-Borromée à procéder au nom de la municipalité de Sainte-Julienne à un appel d'offres public pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire et autres équipements connexes selon le bordereau de soumission ci-joint et assumer le montant de l'engagement;

SIGNIFIER à la municipalité de Saint-Charles-Borromée notre engagement à participer au système de ravitaillement et air respirable, et à payer à cette dernière le montant de la quote-part établie par le comité pour l'établissement du système, et en assumer les coûts de fonctionnement annuels récurrents;

MANDATER la Municipalité de Saint-Charles-Borromée à créer un comité responsable de la gestion du système de ravitaillement en air respirable, comité formé par un représentant des municipalités participantes et à tenir minimalement une rencontre annuelle;

LE COMITÉ RECOMMANDE de déléguer monsieur Éric Ducasse, directeur du Service de sécurité incendie, pour agir à titre de représentant de notre municipalité sur le comité régional créé à cet effet.

ADOPTÉE

18-09R-406

ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE RAVITAILLEMENT EN AIR

ATTENDU QUE plusieurs municipalités, par résolution, ont démontré beaucoup d'intérêt pour l'acquisition d'un système de ravitaillement en air respirable pour la région de Lanaudière;

ATTENDU QU' un comité formé des représentants de chaque municipalité a analysé différentes options possibles;

ATTENDU la recommandation favorable du comité à savoir :

- Achat d'un compresseur d'air respirable et ses composantes;
- Achat d'une remorque de transport incluant un système de cascades, système de remplissage, appareils respiratoires, parties faciales et cylindres;
- Assumer l'entretien et les tests requis sur les équipements acquis;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

- Créer un comité restreint pour la gestion, les recommandations et le suivi;
- Déterminer un système de quotes-parts équitables pour les participants.

ATTENDU QU' une demande de subvention sera déposée au MAMOT pour couvrir une partie des frais pour les équipements qui seront mis en commun. Si la demande est acceptée, le montant de la subvention sera appliqué selon le pourcentage établi par le comité pour chacune des municipalités participantes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

MANDATER la municipalité de Saint-Charles-Borromée pour procéder au nom de la municipalité de Sainte-Julienne à un appel d'offres public pour l'acquisition d'un système de ravitaillement en air respirable en commun pour la région de Lanaudière;

PAYER les coûts reliés au projet selon la quote-part établie par le comité;

MANDATER la municipalité de Saint-Charles-Borromée pour la gestion annuelle du budget nécessaire à la bonne marche du projet en fonction des recommandations du comité restreint;

DÉLÉGUER M. Éric Ducasse, directeur du Service de sécurité incendie pour agir à titre de représentant de notre municipalité sur le comité régional créé à cet effet.

ADOPTÉE

18-09R-407

CONFIRMATION POMPIER À L'ESSAI

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à l'embauche de Benjamin Grenier à titre de pompier à l'essai;

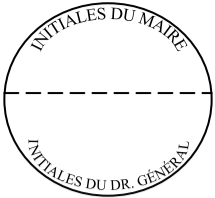
CONSIDÉRANT QU' en vertu de la convention collective, celui-ci bénéficiait d'une période d'essai de 12 mois de service continu;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Grenier aura complété sa période d'essai le 12 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service incendie a informé la direction générale que celui-ci remplit les exigences requises;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 10 septembre 2018

QUE le conseil confirme le statut de monsieur Benjamin Grenier à titre de pompier régulier à compter du 12 septembre 2018 conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

18-09R-408

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière